

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.743 du 22 mars 1958 portant nomination d'un Membre du Tribunal Suprême de la Principauté (p. 341).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.744 du 22 mars 1958 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 342).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.745 du 22 mars 1958 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 342).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.746 du 22 mars 1958 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 342).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.747 du 22 mars 1958 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 343).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.748 du 22 mars 1958 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois (p. 343).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.749 du 22 mars 1958 portant nomination d'un Dessinateur-Calqueur au Service des Travaux Publics (p. 343).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.750 du 22 mars 1958 portant nomination d'une Sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines (p. 344).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.751 du 22 mars 1958 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Secrétariat du Tribunal du Travail (p. 344).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.**  
 Circulaire n° 58-35 relative au Lundi de Pâques, jour férié, chômé et obligatoirement payé (p. 344).

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**  
 Rectificatif à la Circulaire n° 58-1 (p. 345).

### INFORMATIONS DIVERSES

- Théâtre de Monte-Carlo (p. 345).*  
*Opéra de Monte-Carlo (p. 345).*  
*« De Louis Pasteur à l'énergie atomique » (p. 345).*  
*« Connaissance des Pays » (p. 345).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 315 à 340).**

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.743 du 22 mars 1958 portant nomination d'un Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle des 5 janvier 1911;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'Organisation et le Fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu les présentations formulées le 22 novembre 1957 par Notre Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul Jean-Marie Reuter, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, est nommé, pour une période de

quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.744 du 22 mars 1958 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943, et par les Lois n° 558 du 28 février 1952 et n° 631 du 17 juillet 1957, créant un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 947 du 12 avril 1954, portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale;

M<sup>mes</sup> la Supérieure du Foyer Sainte-Dévote,  
Dora Abdela,  
M<sup>lle</sup> Roxane Notari,  
MM. Constant Barriera,  
Émile Gaziello,  
le Docteur Félix Lavagna.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.745 du 22 mars 1958 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 1.466 du 16 janvier 1957 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1958, Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

MM. Auguste Settimo,  
Charles Bernasconi,  
Raoul Chenevez,  
Pierre Maurin,  
Pierre Espagnol.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.746 du 22 mars 1958 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment de l'article 32 de ladite Loi

instituant, auprès de la Caisse Autonome des Retraites, un Comité Financier;

Vu Notre Ordonnance n° 1.467 du 16 janvier 1957 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

MM. Auguste Settimo,  
Charles Bernasconi,  
Raoul Chenevez,  
Pierre Maurin,  
Pierre Espagnol.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.747 du 22 mars 1958 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.184 du 1<sup>er</sup> septembre 1955;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joseph-Emmanuel-Jacques-Marie Biancheri, Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.748 du 22 mars 1958 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Croesi, née Anna Vitkin, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois (2<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 14 février 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.749 du 22 mars 1958 portant nomination d'un Dessinateur-Calqueur au Service des Travaux-Publics.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Malenfant, Dessinateur-Calqueur auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (1<sup>re</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> mars 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.750 du 22 mars 1958 portant nomination d'une Sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif:

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Charlotte, Louissette, Gilberte Olive, épouse Fautrier, Sténo-dactylographe stagiaire au Secrétariat du Tribunal du Travail, est nommée Sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.751 du 22 mars 1958 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Secrétariat du Tribunal du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.517 du 21 mars 1957 portant nomination d'un fonctionnaire;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Zappellini Raymonde, Mireille, Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe au Secrétariat du Tribunal du Travail.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
ET DES EMPLOIS**

*Circulaire n° 58-35 relative au Lundi de Pâques, jour férié, chômé et obligatoirement payé.*

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux, le lundi de Pâques (7 avril 1958) est jour férié, chômé et obligatoirement payé pour l'ensemble des travailleurs et quel que soit le mode de rémunération.

Toutefois, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail,

les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

#### Rectificatif à la Circulaire n° 58-1.

Rectificatif à la Circulaire de la Direction des Services Sociaux n° 58-1, concernant l'application de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux, publiée au « Journal de Monaco » du 17 mars 1958.

Page 267 du journal, 1<sup>er</sup> colonne du Tableau.

Au lieu de :

1<sup>er</sup> Novembre (Toussaint).

Lire :

\* 1<sup>er</sup> Novembre (Toussaint).

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Théâtre de Monte-Carlo.

Jean Anouilh est sans conteste l'un des maîtres de l'art dramatique contemporain, et *Ornifle* une incomparable réussite, qui permit à Pierre Brasseur des mois de triomphe.

*Ornifle* avait tenté Vittorio Gassman adaptateur, et, comme Brasseur, Gassman acteur avait joué *Kean*. Comme Brasseur, Gassman possède cette « présence », qui fait les grands comédiens. Mieux que Brasseur peut-être, Gassman allait interpréter ce rôle auquel il avait donné sa transposition italienne et détailler ce texte dont il avait imaginé les rythmes à partir de la version originale.

Aussi les deux représentations des 2 et 3 avril, au programme desquelles les dirigeants du Théâtre de Monte-Carlo avaient inscrit *Ornifle*, adaptation de Vittorio Gassman, furent-elles pour Vittorio Gassman, Elena Zareschi et tous les comédiens qui les entouraient, la preuve que le public aime le théâtre, le vrai théâtre, celui auquel les spectateurs adhèrent autant que les acteurs, parce qu'il respecte toutes les règles du jeu.

#### Opéra de Monte-Carlo.

Avec deux représentations (30 mars et 1<sup>er</sup> avril) de *Lucia di Lammermoor*, M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, a conclu sa saison 1957-1958, qui fut, sans doute, parmi les plus brillantes.

Pour interpréter le chef-d'œuvre de Gaetano Donizetti, Maurice Besnard avait fait appel à de grandes voix, qui, toutes, avaient déjà connu le succès, et à plusieurs reprises, devant le public de la Salle Garnier.

Et c'est aussi bien à Flaviano Labo qu'à Giuditta Mazzoleni, à Rolando Panerai qu'à Ivo Vinco, à Vittorio Pandano qu'à Jacqueline Boiret que s'adressèrent les applaudissements répétés qui suivirent chaque baisser de rideau.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la direction de Francesco Molinari Pradelli et les Chœurs dirigés par Albert Locatelli, méritent aussi une large part de ce succès.

#### « De Louis Pasteur à l'énergie atomique ».

Sous ce titre, M. Jacques Nicolle, membre de la Société française de Physique et de la Société de Pathologie générale, a fait parcourir à ses nombreux auditeurs un magnifique itinéraire scientifique.

Après avoir longuement évoqué la figure éternelle de Louis Pasteur, M. Jacques Nicolle consacra une partie de son exposé à Pierre Curie, cet autre grand savant, qui crée le lien entre l'ère du vaccin et celle des grandes découvertes auxquelles nous assistons.

#### « Connaissance des Pays ».

Sous cette rubrique qui connaît depuis plusieurs années la faveur du public, la Société de Conférences a présenté, respectivement les 1<sup>er</sup> et 3 avril, deux séances de projections, la première consacrée à Israël, avec deux documentaires en couleurs intitulés *Voyages en Galilée* et *Voici Israël*, la seconde à la Turquie.

C'est M. Riffat Esenbi, attaché de presse à l'Ambassade de Turquie à Paris, qui commenta les bandes filmées relatives à la vie de son pays.

## Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 juin 1957, M. Bruno TABACCHIERI, commerçant, demeurant 20, rue Caroline, à Monaco, a acquis de M. César BULLIO, commerçant, demeurant 10, rue des Princes, à Monaco, un fonds de commerce de fruits, légumes, primeurs, etc... exploité dans cinq cabines du Marché de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1958.

Signé : J.-C. REY.

### Cessation de Gérance Libre

#### Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION (SO.MO.DI.), le 19 mars 1957, à M<sup>me</sup> Marie PELLETIER D'OISY, née D'HYVERT, pour l'ex-

ploitation d'un commerce de Bar-Restaurant, connu sous le nom de « LE CORSAIRE », nouvellement dénommé « SCOTCH GALLERY », 1, quai du Commerce, a pris fin le 1<sup>er</sup> avril 1958, à la suite d'un acte s.s.p. en date du 28 mars 1958, enregistré le 31 mars 1958.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'adresse du fonds, 1 ou 3, quai du Commerce.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société "IMAGES ET SON"

Société anonyme monégasque au capital de 1.256.000.000 de fr.

### Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 6 juin 1955, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « IMAGES ET SON » ont décidé de modifier les articles 13, 16, 17 et 18 des statuts de la façon suivante :

#### ART. 13.

Le conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent être élus pour toute la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit, pendant cette absence, remplir les fonctions de président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 16.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société, pour agir au nom de cette dernière et pour effectuer tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il peut, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

Nommer et révoquer tous employés, ouvriers, agents et mandataires de la société.

Fixer tous traitements, salaires, indemnités et gratifications fixes, proportionnels ou mixtes; recevoir et payer toutes sommes, donner ou retirer quittance des sommes reçues ou payées;

Passer tous traités et marchés;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce;

Acheter, retirer et vendre toutes valeurs et droits mobiliers et immobiliers;

Consentir et accepter tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente;

Faire ouvrir à la société tous comptes de dépôts, comptes-courants et comptes d'avance sur titres ainsi que tous comptes de chèques postaux, dans tous bureaux de poste, créer tous chèques, ordres de virement et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles. Emprunter toutes sommes par voie de billets, reconnaissance, acceptation, avances sur titres, ouverture de crédit ou autres modes d'emprunt à l'exclusion d'émission d'obligations ou de bons négociables.

Conférer toutes garanties hypothécaires ou autres. Exercer toutes actions judiciaires ou y défendre.

Traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement.

#### ART. 17.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs dans les limites de ses attributions, ainsi que pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un comité de direction composé au plus de cinq membres qui peuvent être pris en dehors des administrateurs. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci ainsi que leur rémunération.

Le conseil fixe la rémunération des administrateurs délégués et des directeurs.

#### ART. 18.

Tous les actes engageant la société, ceux autorisés par le conseil, ainsi que les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'administrateur-délégué ou par l'un d'eux s'il en a été désigné plusieurs, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 10 mars 1958, approuvant les modifications votées par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco; par acte du 21 mars 1958.

Une expédition de cet acte a été déposée le 2 avril 1958 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 avril 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

## Société Monégasque de Constructions et de Vente

en abrégé « SOMOCOVE »  
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du  
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc.  
Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de  
de Monaco, du 24 mars 1958.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup>  
Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco,  
le 23 décembre 1958, il a été établi les statuts de la  
société ci-dessus.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions  
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la  
suite, une société anonyme monégasque sous le nom  
de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE VENTE » en abrégé « SOMOCOVE ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de  
la Principauté, sur simple décision du conseil d'admini-  
stration.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

La construction d'immeubles par des entrepre-  
neurs spécialisés, leurs ventes et leur location.

L'importation, l'exportation de matériaux destinés  
à la construction.

et généralement toutes opérations commerciales,  
financières, industrielles et immobilières susceptibles  
de favoriser le développement de l'objet social.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ  
MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions  
de dix mille francs chacune toutes à souscrire en numé-  
raire et à libérer un quart à la souscription et le solde  
sur la demande du conseil.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-  
neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au  
choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont  
extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro  
d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la  
signature de deux administrateurs. L'une de ces deux  
signatures peut être imprimée ou apposée au moyen  
d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la  
simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclara-  
tions de transfert et d'acceptation de transfert signées  
par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les  
registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties  
soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les  
cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la  
société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne re-  
connait qu'un seul propriétaire pour chaque action.  
Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous  
les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufrui-  
tier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter  
auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire  
ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'appa-  
osition des scellés sur les biens et valeurs de la société  
ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont  
tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et  
aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé  
de deux membres au moins et de cinq au plus pris  
parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée  
générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires  
chacun de cinq actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de  
six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à  
l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour  
statuer sur les comptes du sixième exercice et qui  
renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un directeur, un administrateur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement ; ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société:

La cécision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 mars 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 mars 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 avril 1958.

LE FONDATEUR.



## Société Monégasque d'Exploitations Climatiques et Thermales

*Siège social* : Villa Indiana, 1, boulevard de Suisse  
MONTE-CARLO

### Première Insertion

#### AVIS

Tous les associés de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATIONS CLIMATIQUES ET THERMALES réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 mars 1958, ont désigné en qualité de co-gérants de la société conformément aux statuts, Messieurs MOUROU Paul Gaston et POSE Pierre.

Ils pourront notamment agir seuls, pour toutes affaires concernant la société sans limitation ni réserves.

#### AVIS

FAILLITE du sieur Jean dit Emilien MAGNAN, Entrepreneur à Monaco, 19, boulevard Charles III.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignés sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre au syndic : Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre, des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 31 mars 1958.

*Le Syndic :*  
Paul DUMOLLARD.

#### AVIS

A la suite du décès du Docteur Constantin-Charles HARDEN, en son vivant chirurgien dentiste, domicilié 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, les créanciers éventuels de la succession sont invités à se manifester, en produisant leur titre de créance, à l'étude de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire liquidateur, 2, rue Bellando de Castro, Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 24 décembre 1957, Mademoiselle Victoria Charlotte Antoinette BOTTIERO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à Monsieur Joseph Alexandre Charles VIORA, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de débit de tabacs de luxe et ordinaires, avec vente d'articles de fumeurs, de bimbeloterie et de timbres poste pour collection, auquel est adjoind un bureau de loto monégasque, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1958.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Fin de Gérance Libre

#### Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco-Condamine, n<sup>o</sup> 9, chemin de la Turbie, appartenant à Madame Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, veuve de Monsieur Joseph NEUNREITER, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, a été donné en gérance à Mademoiselle Liliane Hélène DIKOFF, sans profession, demeurant à Monaco, 9, chemin de la Turbie, pour une période de six mois ayant commencé le premier octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante-huit.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 7 avril 1958.

*Signé* : A. SETTIMO.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.

---